

Arrêt

n° 182 848 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 28 février 1985. Vous êtes musulman pratiquant. Vous êtes célibataire sans enfant.

Vos parents ont divorcé peu après votre naissance et votre mère, [S.A.C] (SP XXX), une citoyenne mauritanienne, se remarie avec un autre homme et rejoint la Belgique en 1996. Elle y obtient le statut de réfugié puis la nationalité belge.

Jusqu'en 2006, vous vivez au village de Abdala Walo avec votre grand-mère, vos tantes et leurs enfants. Votre père décède en 2007.

Ensuite, vous quittez ce lieu pour effectuer votre apprentissage en maçonnerie. Vous vous rendez à Yeumbeul près de Dakar. Vous résidez dans cette ville de 2006 à 2011 chez une de vos tantes. Vous quittez ensuite Yeumbeul pour Bene Barak où vous habitez dans la maison de votre père, décédé en 2007. Vous quittez la maison 2 ou 3 mois après votre emménagement, toujours en 2011, suite aux menaces et agressions répétées de votre famille et d'autres personnes, dont vous ignorez l'identité, à propos de vos fréquentations de personnes de confession catholique. Vous tentez à trois reprises d'obtenir de l'aide de la police, en vain. Vous retournez vivre à Yeumbeul, chez Clément, votre ami catholique.

En juin 2013, vous obtenez un visa délivré par l'ambassade de la République d'Allemagne à Dakar pour raisons familiales et rejoignez la Belgique. Depuis le 30 juin 2013, vous séjournez chez votre mère en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 12 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous affirmez avoir quitté définitivement le Sénégal en juin 2013 à destination de la France puis de la Belgique où vous séjournez depuis le 30 juin 2013. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 12 novembre 2015, soit plus de deux ans après votre arrivée en Europe. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que votre mère vous a mal conseillé et "qu'elle m'a amené à la commune pour me déclarer à la commune. Quand on a introduit le dossier (...) ça a pris deux ans et l'avocat n'a pas donné de suite" (p.15 de l'audition). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général car, d'une part votre mère et votre beau-père ont tous deux introduit une demande d'asile en Belgique et sont donc parfaitement au courant de la procédure à suivre dans votre situation et, d'autre part, vous n'apportez aucun élément de preuve attestant d'éventuelles démarches auprès de votre commune comme cela vous l'a été expressément conseillé lors de l'audition du 27 juillet 2016 au Commissariat général (p.16 de l'audition). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un réel risque de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, s'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, vous faites uniquement état de difficultés survenues en 2011. Le Commissariat général estime, qu'à supposer ces faits établis - quod non en l'espèce, il s'agit de faits anciens qui ne fondent aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. Il apparaît en effet que suite aux maltraitances dont vous dites avoir été victime par votre famille et d'autres personnes en 2011, vous avez continué à vivre au Sénégal durant deux années, sans y rencontrer le moindre problème. Vous avez pu continuer à travailler sur des chantiers de la région et vous êtes toujours l'unique héritier et donc l'unique propriétaire de la maison de votre père à Bene Barak (p. 4 et 5 de l'audition). Notons également que selon vos propres dires, vous n'avez pas dû dissimiler votre amitié avec des personnes de confession catholique puisque, depuis 2011, vous viviez dans une chambre au domicile de Clément, votre ami catholique, sans y rencontrer le moindre problème (p. 13 de l'audition). Partant, le Commissariat général estime que les difficultés que vous dites avoir rencontrées en 2011 ne fondent aucunement une crainte de persécution actuelle ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En outre, lors de votre audition à l'Office de étrangers du 16 novembre 2015, vous déclarez que votre dernière adresse au Sénégal était Bene Barak et que vous y séjourniez de 2012 à 2013 (p. 4 de la déclaration). Vous confirmez au début de l'audition au Commissariat général vos propos tenus à l'Office de étrangers (p. 2 de l'audition). Vous répétez une ultime fois que vous avez vécu à Yeumbeul jusqu'en 2011 et qu'ensuite, vous êtes parti à Bene Barak, dans la maison de votre père où vous viviez seul (p. 4 de l'audition). Or, selon votre dernière version des faits, vous avez dû quitter la maison de Bene Barak en 2011 suite aux menaces de votre famille avec qui vous viviez à Bene Barak et, depuis lors, vous

vivez chez Clément à Yeumbeul jusqu'à votre départ (p. 9 de l'audition). Confronté à ce sujet, vous éludez la question et n'y répondez pas (p.10 de l'audition). Le Commissariat général constate que vous êtes incapable d'établir une chronologie logique constante qui serait susceptible d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De pareilles contradictions au sujet de la période durant laquelle vous avez vécu à l'endroit où vous déclarez avoir rencontré des problèmes ne témoignent aucunement d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, vos propos vagues et inconsistants au sujet des persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, invité à exprimer concrètement ce qui pouvait à ce point intimider un homme de 26 ans, vous dites "au début, c'était des menaces orales, après à chaque fois que je sortais, il y avait des jeunes qui me frappaient et qui me lançaient des pierres. La dernière fois on m'a cassé le doigt. Mais les insultes, c'est tous les jours, je me retourne et je ne vois plus personne" (p.12 de l'audition). Vous expliquez ensuite que vous pensez que votre famille paye des gens pour vous faire souffrir (idem). Premièrement, vos propos généraux et dénués d'éléments spécifiques témoignant de violences physiques ou morales réellement vécues ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre récit. Deuxièmement, il est invraisemblable que votre famille se soit donné tant de mal pour vous intimider et qu'ensuite, vous n'ayez plus rencontré aucun problème après vous être installé chez Clément dans un quartier voisin. Ce constat est d'autant plus vrai que votre famille connaissait vos fréquentations puisqu'elles venaient vous voir à votre domicile et qu'elle aurait pu vous retrouver afin de poursuivre les menaces à votre encontre (p. 13 de l'audition).

Enfin, vous déclarez vous-même que vous êtes musulman pratiquant, que vous n'entrez pas dans les églises, que vous n'avez jamais laissé sous-entendre que vous pourriez vous convertir et que la liberté de la religion est garantie au Sénégal (p. 3 et 12 de l'audition). Dès lors qu'aucun élément ne permet de penser que vous êtes susceptible de vous convertir à la religion catholique ou d'être perçu comme ayant cette intention par votre entourage.

Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile étant considérés comme non établis, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les attestation de décès de votre père et de votre grand-mère, la déclaration d'arrivée, la feuille de renseignement, la demande de permis de travail ainsi que la composition de ménage portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne suffisent pas à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » ; elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, pages 2 et 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme étant des « *documents prouvant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant à son arrivée* ».

4.2. Le Conseil observe que le document annexé à la requête intitulé « Déclaration d'arrivée » figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse souligne d'emblée le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale. Elle relève ensuite que le requérant fait uniquement état de problèmes survenus en 2011 et qu'à supposer ces faits établis, *quod non* en l'espèce, il s'agit d'événements anciens qui ne fondent aucunement dans son chef une crainte de persécution actuelle. Elle constate également que suite aux maltraitances dont le requérant déclare avoir été victime en 2011, il a continué à vivre au Sénégal durant deux années sans y rencontrer le moindre problème. Elle observe en outre des divergences chronologiques dans ses déclarations concernant les endroits où il habitait avant son départ du pays. Elle relève par ailleurs ses propos vagues et inconsistants au sujet des persécutions qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile et considère invraisemblable que sa famille se soit donnée tant de mal pour l'intimider et qu'elle ne lui ait plus causé le moindre problème lorsqu'il s'est installé chez son ami C. dans un quartier voisin. Elle considère enfin qu'aucun élément ne permet de penser que le requérant est susceptible de se convertir à la religion catholique ou d'être perçu comme ayant cette intention par son entourage. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs raisons visant à démontrer l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes (v. *supra*, point 5).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

6.8. Pour sa part, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile à savoir les problèmes rencontrés par le requérant avec des membres de sa famille et des inconnus qui lui reprocheraient de fréquenter des personnes de confession catholique et lui imputeraient de vouloir abandonner la religion musulmane pour se convertir au catholicisme.

Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits

invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10.1. Concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, la partie requérante explique que le requérant n'est pas instruit ; qu'il n'est donc pas normal qu'il ignore tout de ses droits et de la procédure d'asile à son arrivée en Belgique ; que sa mère l'a inscrit à la commune après son arrivée en Belgique ; que le requérant et sa mère ont consulté un avocat qui n'a jamais interrogé le requérant sur d'éventuels problèmes dans son pays d'origine et qui l'a directement orienté vers l'introduction d'une demande de regroupement familial auprès de la commune ; que face à l'absence d'avancement de son dossier et au vu de sa situation administrative précaire, le requérant a évoqué sa situation à certaines personnes de son entourage et c'est dans ce contexte qu'il a finalement introduit une demande d'asile en novembre 2015 (requête, p. 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, alors que le requérant déclare avoir fui son pays parce qu'il ne se sentait plus en sécurité suite aux menaces et agressions dont il était victime (rapport d'audition, p. 8), et alors qu'il déclare avoir raconté ses problèmes à sa maman après son arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 15), le Conseil juge peu crédible que cette dernière, qui a déjà été reconnue réfugiée par le passé et avait donc connaissance de l'existence de la procédure d'asile, n'ait pas immédiatement orienté le requérant vers cette voie. Le Conseil juge également peu vraisemblable que le requérant n'ait pas eu la possibilité d'expliquer à son précédent avocat les problèmes qui l'ont poussé à fuir son pays ainsi que les risques de persécution qu'il encourt en cas de retour. Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a raisonnablement pu voir dans le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, laquelle n'a effectivement été introduite que plus de deux ans après son arrivée en Belgique, un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

6.10.2. Concernant le motif relatif à l'ancienneté des faits allégués et à l'absence de problèmes rencontrés par le requérant de 2011 à 2013 pendant qu'il vivait chez son ami catholique C., la partie requérante soutient que « tôt ou tard, le requérant risquait d'être retrouvé par sa famille ou par les jeunes de son village » ; que durant ces deux années, le requérant « logeait de manière précaire et discrète chez un ami, et ses déplacements étaient très limités » ; qu'en outre, les menaces n'ont jamais cessé durant ces deux années (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Tout d'abord, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du récit du requérant qu'il a vécu discrètement et a limité ses déplacements durant les deux années qu'il a passées chez son ami C. En effet, il ressort plutôt de son récit que durant cette période, le requérant a continué à vaquer à ses occupations courantes en exerçant son activité professionnelle (rapport d'audition, p. 8). En outre, le Conseil constate que le requérant a été spécifiquement interrogé sur l'existence de problèmes qu'il aurait rencontrés à partir de 2011 lorsqu'il est allé s'installer chez son ami C. et le requérant a répondu ne plus avoir eu le moindre problème à partir de cette date (rapport d'audition, pp. 13 et 14). Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'à supposer que les faits de persécution allégués par le requérant sont établis, *quod non* en l'espèce, les seuls problèmes qu'il aurait rencontrés datent de 2011 et ne fondent aucunement une crainte de persécution actuelle dans son chef.

6.10.3. S'agissant du motif relatif à l'invraisemblance des faits de persécution allégués, la partie requérante soutient que l'instruction sur ce point fut particulièrement minimaliste et insuffisante alors que le requérant a clairement mis en avant le caractère répété des menaces verbales et agressions physiques dont il a été victime (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que la partie requérante a été invitée au Commissariat général à relater de manière complète et précise les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays ; il lui a également été spécifiquement demandé d'expliquer concrètement les menaces qu'elle avait reçues au point de la pousser à fuir son pays (rapport d'audition, pp. 8 et 12). Or, les déclarations du requérant à ce sujet sont demeurées extrêmement générales et inconsistantes : il a évoqué vaguement avoir été menacé de mort par des membres de sa famille, avoir été insulté et frappé par des inconnus, avoir reçu des pierres, et avoir eu un doigt cassé (rapport d'audition, pp. 8 et 12). Le requérant a également été incapable de dire avec certitude le nombre de fois qu'il a été agressé alors qu'il s'agit d'événements particulièrement marquants (rapport d'audition, p. 15). Le Conseil considère que de tels propos, si peu circonstanciés, ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a été persécutée et qui a fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

6.10.4. La partie requérante avance également que le risque de persécution encouru par le requérant est lié aux convictions religieuses que son entourage lui impute, à savoir une volonté d'abandonner la religion musulmane pour se convertir au catholicisme. A cet égard, le Conseil constate qu'au terme d'une motivation qu'il fait sienne, la partie défenderesse a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue que le requérant pouvait être perçu comme ayant cette intention par son entourage.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « *le fait que le requérant soit musulman pratiquant et qu'il n'ait personnellement jamais fait état d'une volonté de se convertir n'entache en rien la possibilité que cette volonté lui ait été imputée par ses proches en raison de ses fréquentations* »(requête, pp. 2 et 7).

Le Conseil rappelle toutefois que si, conformément à l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il n'en demeure pas moins que le requérant doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce au vu des éléments exposés ci-dessus et en l'absence du moindre commencement de preuve des faits qu'il allègue.

6.10.5. Dans sa requête, le requérant cite l'extrait d'un arrêt du Conseil n° 82.061 du 31 mai 2012, prononcé dans le cadre d'une autre affaire, mais dont il considère que le raisonnement doit trouver à s'appliquer en l'espèce (requête, p. 7). Dans cet arrêt, le Conseil avait reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante concernée.

A cet égard, le Conseil tient à faire remarquer que la présente affaire est très différente de celle dans le cadre de laquelle l'arrêt précité a été rendu puisque le Conseil n'y avait pas remis en cause les faits de persécution allégués et avait tenu pour établies la conversion religieuse de l'intéressé de l'islam au catholicisme ainsi que son impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités en raison de l'influence importante de son père. En tout état de cause, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel en manière telle que l'arrêt cité par la partie requérante dans son recours ne saurait suffire à rétablir le bienfondé de sa demande.

6.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.12. Le document annexé à la requête et intitulé « Perception du coût relatif à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » atteste que le requérant a payé la somme de 15 euros pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée en date du 7 mars 2014. Il n'apporte toutefois aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de son récit et ne permet pas d'expliquer valablement son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile alors qu'il prétend avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

6.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.15. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire

qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ